

**LA LIBERTÉ D'EXPRESSION MENACÉE :
NÉCESSITÉ D'UN DÉBAT PUBLIC****Auteurs pour les « Citoyens en Alerte » :****Amélie Castellanet**, historienne de l'art**Christian Castellanet**, Dr en écologie**Jean-François Kibler**, ingénieur agroéconomiste**Jutta Schicht**, éducatrice spécialisée, retraitée**Résumé**

Le collectif Les Citoyens en Alerte s'est mobilisé depuis 2020 pour la défense des libertés menacées par l'État d'Urgence Sanitaire en France. Durant cette crise, il a observé des restrictions croissantes à la liberté d'expression, sous des formes variées, légales ou extralégales. Après un tour d'horizon de ces atteintes, cet article étudie l'évolution récente de la législation française, puis européenne sur ce thème. Il analyse ensuite l'évolution rapide de la législation concernant les médias numériques et la lutte contre les fausses nouvelles sur internet. Il conclut que sous l'égide de l'Europe, a été mis en place un système de censure administrative inédit et délégué aux grands opérateurs multinationaux des GAFAM, qui menace gravement la liberté d'expression et l'organisation du débat public.

Mots-clés : liberté d'expression, fake news, censure, état d'urgence sanitaire, crise Covid

Abstract

Since 2020, the citizens' collective Les Citoyens en Alerte has been working to defend the freedoms threatened by the State of Health Emergency in France. During this crisis, it has observed increasing restrictions on freedom of speech, in a variety of forms, both legal and extra-legal. Following an overview of these restrictions, this article examines recent developments in French and European legislation on the subject. It then analyses the rapid development of legislation concerning digital media and the fight against fake news on the Internet. It concludes that, under the aegis of Europe, an unprecedented system of administrative censorship has been put in place, delegated to the major multinational operators GAFAM, which presents a serious threat to freedom of speech and the organisation of public discussion.

Key-words: Freedom of speech, fake news, censorship, state of health emergency, Covid crisis

Classification JEL : ZO

Introduction

La pandémie de la Covid-19 s'est accompagnée d'une censure sans précédent des voix dissidentes sur l'état d'urgence et la gestion de la crise sanitaire, en particulier sur internet. Interpellé par le peu de réactions à ce phénomène attentatoire à la liberté d'expression, l'un des fondements de notre démocratie, notre collectif citoyen Les Citoyens en Alerte, qui s'est

mobilisé dès la première prolongation de l'État d'Urgence Sanitaire (EUS) en mai 2020 en interpellant les parlementaires, a entamé des recherches plus approfondies sur ce droit. Bien que notre collectif ne soit pas composé de juristes, il s'est intéressé au droit positif, considérant que puisque nul n'est censé ignorer la loi, tout citoyen doit pouvoir la comprendre et la commenter. Il a cependant bénéficié des commentaires et conseils de juristes professionnels, qui sont remerciés ici. Nous avons au départ essayé de recenser toutes les atteintes récentes à liberté d'expression, pour ensuite nous concentrer sur ce qui nous est apparu comme le phénomène le plus récent et le plus inquiétant : la censure sur internet. Cet article expose le regard que nous portons sur la façon dont l'information devient de plus en plus contrôlée par des pouvoirs administratifs qui sont habilités à censurer des informations qu'ils jugent « fausses », sans débat contradictoire et sans intervention de la justice. Un besoin pressant de débat public se fait sentir pour réfléchir ensemble à la liberté d'expression de demain à l'ère du digital, et aux implications pour nos démocraties.

Contexte. La liberté d'expression : un droit garanti par la justice, un pilier de nos démocraties

La liberté d'expression est consacrée dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 dans ses articles 10 et 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » Le caractère fondamental de la liberté d'expression sera réaffirmé au niveau international dans l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ». Ce droit sera également confirmé au niveau européen dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950, dans son article 10 : « Toute personne a le droit à la liberté d'expression ».

Il s'agit d'une liberté fondamentale essentielle au fonctionnement démocratique. Cette liberté a pour corollaire le pluralisme des opinions, ainsi que le droit de critiquer le Gouvernement. Ce droit est rendu possible grâce à une presse libre et indépendante de l'État. La charte de Munich de 1971 sur la déontologie de la presse affirme ainsi dans son préambule que : « Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes. La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics. »

Dans un régime démocratique, il est en effet essentiel que les citoyens puissent avoir accès à une information pluraliste et non contrôlée par l'État, faute de quoi leur vote perd toute valeur. A contrario, il est connu que les régimes autoritaires s'assurent le contrôle de l'opinion via le contrôle de l'information. C'est bien la raison pour laquelle la censure d'État a été officiellement abolie en 1789. La liberté de la presse restera cependant étroitement encadrée dans les faits, et ce n'est que sous le régime libéral de IIIème République qu'elle se verra confortée. Désormais, avec la loi du 29 juillet 1881, encore en vigueur de nos jours, « l'imprimerie et la librairie sont libres » et « tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement ». Pour autant, des limites ont très tôt été décidées par le législateur pour permettre le vivre ensemble en société.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a ainsi interdit notamment l'injure, la diffamation, la provocation aux crimes et délits, l'outrage à l'autorité (Barbarit, 2020). Cette loi prévoit également, dans son article 27, d'interdire ce qu'on appellerait aujourd'hui la « désinformation », c'est-à-dire la propagation délibérée et de mauvaise foi de nouvelles fausses ou falsifiées pouvant troubler l'ordre public¹. Plus récemment, ont été ajoutées l'interdiction de messages haineux, racistes, homophobes, xénophobes, discriminatoires en raison de la religion, portant atteinte à la dignité humaine, ou violant le droit à la vie privée. La production et la diffusion de messages incitant au terrorisme ou de nature pornographique ont été spécifiquement interdits par le Code pénal en 1994. Ces restrictions à la liberté d'expression décidées par le législateur font toujours l'objet d'interrogations fortes au sein de nos sociétés démocratiques, même lorsqu'elles sont justifiées par les meilleures intentions, ce qui souligne bien l'importance de la liberté d'expression pour le bon fonctionnement de nos démocraties².

Dans tous les cas susmentionnés, les infractions à ces règles ne peuvent être sanctionnées que par la justice.

Il n'y a pas de censure ni de pénalités administrative (Crépin, Crétois, 2003)³. En cas de peines, des recours peuvent être menés devant les juges qui contrôlent qu'il n'y a pas d'abus du pouvoir exécutif dans la répression de ces infractions et qu'un équilibre est maintenu avec la liberté d'expression.

Cependant, au gré des états d'urgence, et parallèlement au développement d'internet, plusieurs lois ces vingt dernières années réinstaurent progressivement et insidieusement de nouvelles formes de censure, ce qui est inquiétant pour la liberté d'expression.

1. Le retour de la censure et de lois liberticides sous couvert d'urgence sanitaire et de motifs sécuritaires : des atteintes disproportionnées à la liberté d'expression

En temps de crises ou de guerres, la liberté d'expression, tout comme les libertés de manifestation et pluralisme de l'information, ont souvent été menacées.

Lors du récent régime de l'EUS en réponse à la lutte contre la Covid-19 (2020-2022), d'un point de vue strictement légal, ces libertés semblaient toutefois avoir bien résisté. Ainsi, le Conseil d'État a-t-il jugé en juin 2020 que les mesures sanitaires ne devraient pas continuer à empêcher

¹ Dans sa version actuellement applicable, cet article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sanctionne « la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler. »

² Ainsi la loi Gayssot, qui visait à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, a été critiquée pour son article 9 qui qualifie de délit pénal tout propos négationniste, ce qui porte atteinte à la liberté d'expression et de débat, au sein de l'Université en particulier.

³ Avec l'exception notoire de la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse qui instaure une commission de surveillance et de contrôle, et permet des interdictions administratives du ministère de l'Intérieur.

les rassemblements politiques ou manifestations. De fait, la loi de l'EUS était silencieuse sur la question de la liberté d'expression et d'information.

Cependant, des atteintes concrètes à la liberté d'expression se sont multipliées au fil des vingt-sept mois de cet état d'urgence sanitaire et au-delà, à travers divers mécanismes non légaux ou extra-légaux.

1.1. Des censures sous diverses formes pour lutter contre des fake news pendant l'État d'Urgence Sanitaire.

Cela s'est exprimé d'une part par une censure sur internet, sous couvert de traque aux *fake news*. Durant l'épidémie de la Covid-19, YouTube et Facebook ont été les deux réseaux sociaux qui ont le plus intensément pratiqué la suppression ou le signalement des contenus considérés comme de la « fausse information » (Brennen, Simon, Howard, *et al.*, 2020). Cela s'est traduit aussi par une guerre médiatique sans précédent contre tous ceux, scientifiques ou soignants, qui osaient contester la parole officielle. Ce phénomène a eu lieu à l'échelle internationale, comme l'a bien documenté l'article de Shir-Raz *et al.* (2022). Le comble de l'absurdité a été atteint lorsque Facebook a censuré sur ses réseaux un article scientifique du *British Medical Journal* (revu par ses pairs), remettant en cause la rigueur des essais vaccinaux de Pfizer (Mucchielli, 2023 ; Coombes, Davies, 2022).

Des censures ont également été appliquées de façon indirecte, comme l'illustre le cas du journal France-Soir. En septembre 2021, le géant américain Google a coupé l'accès du site du journal en ligne à son réseau publicitaire, le privant d'une partie de ses revenus, « estimant qu'il n'avait pas respecté les « Règles de Google Actualité » sur la fiabilité et la qualité de l'information, suite à la publication de nombreux articles niant l'existence, la contagiosité et la mortalité du covid-19 » (Legalis, 2022). Quelques mois plus tôt, Google avait déréférencé France-Soir de son service Google Actualités et censurait sa chaîne YouTube. Ce procédé a été validé par le tribunal de Commerce de Paris en septembre 2022. Quant à la Commission Mixte Paritaire, elle a refusé de renouveler en décembre 2022 l'agrément de France-Soir comme service de presse, au motif qu'il était « dépourvu du caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée ». Cette décision a été suspendue par le Tribunal administratif de Paris, en attendant un jugement sur le fond. Si elle était validée, ce serait semble-t-il une première depuis la tentative d'interdiction de fait du journal « la Cause du Peuple » en 1970¹, puis l'interdiction de RT France depuis mars 2022, sur la base d'une simple décision du conseil de l'UE (Bertuzzi, 2022)².

¹ A l'époque le ministre de l'Intérieur, Raymond Marcellin, a fait saisir tous les numéros hebdomadaires, puis arrêté les deux directeurs de publication, Jean-Pierre Le Dantec et Michel Legris. Quand Jean-Paul Sartre prend la direction à son tour, le gouvernement recule et le journal n'a pas été interdit en tant que tel. Il y a eu par la suite des cas de saisies de certains numéros de journaux, mais pas d'interdiction d'un journal en tant que tel.

² Décision (PESC) 2022/351 du Conseil du 1^{er} mars 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. Cette décision interdit non pas les médias, mais leur diffusion par les opérateurs. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une compétence européenne, cette décision a été confirmée par le Tribunal de l'UE au motif que les circonstances exceptionnelles ont justifié la restriction temporaire de la liberté d'expression sans pour

Il y a eu d'autre part des mesures disciplinaires de l'Ordre des Médecins ou de certaines universités contre des médecins, chercheurs ou même parlementaires ayant exprimé des opinions qui n'allaient pas dans le sens de la doxa gouvernementale. Ces sanctions constituent de fait une censure non assumée, et dans le cas des parlementaires une grave remise en cause de leur immunité parlementaire¹. Les Citoyens en Alerte avaient alerté les parlementaires sur cette dernière situation très inquiétante (2022)².

Fait préoccupant, depuis la fin du régime juridique de l'EUS, on constate paradoxalement que les offensives contre la liberté d'expression n'ont pas cessé mais se sont au contraire intensifiées.

1.2. Des lois sécuritaires et liberticides qui entravent la liberté d'expression

Parallèlement, plusieurs lois sécuritaires et liberticides visant à donner un contenu légal à ces restrictions, sur internet en particulier, sont mises en place par le Gouvernement et la Commission européenne.

C'est en particulier le cas de la loi LOPMI (Loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur). Outre le fait qu'elle généralise la surveillance policière de la population et encourage la délation, notamment par la diffusion d'une application dite *Ma sécurité* qui permet de « déposer une pré-plainte en ligne » et « d'effectuer des actes de signalement », cette loi renforce surtout le pouvoir de police au détriment d'un contrôle judiciaire. En particulier, elle étend de façon importante l'étendue de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD), créée en 2016, qui ne passe pas devant par la justice.

Selon un communiqué de la LDH, du SAF et du Syndicat de la Magistrature, « la privation du droit à un procès équitable et la brutalité d'une peine financière délictuelle automatique ciblent les plus humbles. Elle se traduit aussi par le renforcement des pouvoirs des agents verbalisateurs et instaure une inversion redoutable d'un pilier de la procédure pénale : la présomption d'innocence cède place à une présomption de culpabilité inédite car la contestation de l'AFD est entravée par une complexité procédurale difficilement surmontable, associée au préalable obligatoire de la consignation et à l'absence de notification de l'intégralité du procès-verbal de constat du délit. » (2022).

Des amendes très lourdes (800 € minimum) visent en particulier des contestations politiques, ce qui va limiter la liberté de manifestation et d'expression collective de l'insatisfaction par des mouvements sociaux ou militants de type Gilets jaunes ou Extinction Rébellion, qui utilisent des outils de contestation non-violents et de désobéissance civile.

autant compromettre le principe, sur la base de deux objectifs légitimes des dirigeants de l'UE : préserver l'ordre et la sécurité de l'Union européenne de toute propagande systémique et faire pression sur les autorités russes pour qu'elles mettent fin aux hostilités envers l'Ukraine.

¹ Cette immunité les protège de pénalité pour des discours effectués dans le cadre de leur mandat de parlementaire (article 26 de la Constitution).

² La Députée Martine Wonner et le Sénateur Alain Houpert étaient en particulier visés.

Ces initiatives surviennent dans une certaine indifférence de l'opinion publique, alors qu'elles atteignent disproportionnellement et menacent l'une des bases essentielles de la démocratie que constitue la liberté d'expression.

Un retour sur quelques faits marquants ces dix dernières années et une analyse de l'évolution en cours interpellent sur les risques posés pour notre démocratie. Nous porterons particulièrement le regard sur la censure sur internet, qui nous semble la plus menaçante.

2. L'évolution de la liberté d'expression à l'ère du numérique

2.1. La mise en place d'une censure administrative sur Internet pour prévenir le terrorisme.

Une des premières restrictions problématiques avait été introduite par la loi du 13 novembre 2014 qui renforçait les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Cette loi, qui alourdit les sanctions des délits d'apologie du terrorisme et de provocation au terrorisme commis sur Internet¹, autorise un blocage administratif des sites internet faisant l'apologie du terrorisme ou y provoquant². Cette loi introduit ainsi pour la première fois depuis la guerre d'Algérie, un retour de la censure administrative.

Une loi plus récente, adoptée le 27 juillet 2022 en vue de l'adaptation au droit de l'Union Européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne³, marque une généralisation de la censure automatisée. Cette dernière a été dénoncée par la Quadrature du Net comme étant « dangereuse et liberticide, attentatoire à la liberté d'expression. » (2022).

L'association souligne que ce texte « donne au pouvoir administratif, et donc à la police, la capacité d'ordonner à tout hébergeur de retirer en une heure un contenu qu'elle aura identifié comme à caractère « terroriste ». Ces demandes pourront concerner une multitude de services en ligne, [...] dès lors qu'ils sont localisés dans l'Union européenne. Cette injonction sera directement transmise à ces fournisseurs de services, sans que l'intervention d'un juge ne confirme ou non le bien-fondé de la demande. Si des recours sont possibles, ils n'arrivent qu'a posteriori, une fois la censure demandée et exécutée. » (La Quadrature du Net, 2022). Par ailleurs, si un contenu n'est pas retiré, une sanction pécuniaire importante pourra être prononcée

¹ Art 5. « [...] Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne ».

² Art 9. « [...] Lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou l'apologie de tels actes relevant de l'article 421-2-5 du code pénal ou contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du même code le justifient, l'autorité administrative peut demander à toute personne mentionnée au III de l'article 6 de la présente loi ou aux personnes mentionnées au 2 du I du même article 6 de retirer les contenus qui contreviennent à ces mêmes articles 421-2-5 et 227-23. Elle en informe simultanément les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la présente loi. [...] »

³ Loi n° 2022-1159 du 16 août 2022 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.

en France. Malgré les risques évidents qu'une telle loi porte aux droits fondamentaux, celle-ci a été validée par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2022-841 DC du 13 août 2022).

Cette décision est extrêmement préoccupante. En effet, si contrer les actes terroristes est sans aucun doute un objectif louable et légitime, les lois de censure administrative ouvrent cependant la porte à des abus qui vont bien au-delà de leur objectif initial¹.

La Quadrature du Net nous met en garde sur les risques que la loi comporte pour effacer par des moyens de censure automatique les contestations politiques radicales et contestataires. « L'automatisation et la rapidité exigée de la censure renforceront l'invisibilisation d'expressions politiques contestataires et radicales. En effet, la notion de terrorisme est si largement définie dans le règlement qu'elle pourra servir à justifier la censure de discours radicaux ou de toute expression favorable à des actions politiques offensives ou violentes. »

2.2. Une liberté d'expression mise à mal par l'extension généralisée des pouvoirs administratifs de censure et de police

Au-delà du terrorisme, plusieurs lois promulguées en France ces dernières années élargissent peu à peu le champ de la censure par les pouvoirs administratifs, rognant peu à peu et silencieusement les prérogatives de la justice.

En 2018, la loi « *fake news* » ou « relative à la manipulation de l'information » met en place la possibilité pour un candidat de faire censurer une « fausse nouvelle » par un juge en référé dans les trois mois précédant une élection. Une « fausse nouvelle » y est définie comme un ensemble « d'allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin, diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisé et massive »². Par ailleurs, elle octroie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) le pouvoir de prendre des mesures à l'encontre des médias « contrôlés par un État étranger, ou placé sous l'influence de cet État » si ceux-ci diffusent délibérément « de fausses informations de nature à altérer la sincérité du scrutin » (Hourcade, 2019). Bien que cette loi soit restreinte dans son ampleur, certaines critiques avaient déjà été soulevées sur le flou de la notion de fausse information à l'époque et la loi marque à nouveau une extension des pouvoirs administratifs (Gerrish, Aptel, 2018).

Le projet de loi AVIA adoptée en juin 2020 contre les contenus haineux sur Internet apportait des restrictions excessives à la liberté d'expression sur internet et les réseaux sociaux. Cette loi prévoyait que les plateformes devaient supprimer dans un délai de 24 heures, après notification par une ou plusieurs personnes, tout contenu manifestement illicite : les incitations à la haine, les injures à caractère raciste ou antireligieuses. Elle a été en partie censurée par le Conseil constitutionnel qui a estimé que le dispositif de signalement par les internautes, portait une

¹ La Quadrature du Net relève que le droit de censure administrative sur internet avait déjà pris des formes abusives, pour des sites militants ou en cas de caricatures. (REES, 2019 ; LQN, 2017).

² La loi sur la liberté de la presse de 1881 avait déjà prévu, à son article 27, une réglementation sur les « fausses nouvelles » bien plus claire et limitée dans son ampleur. « La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler. »

« atteinte disproportionnée » à la liberté d'expression et pouvait « inciter les opérateurs de plateforme en ligne à retirer les contenus qui leur sont signalés, qu'ils soient ou non manifestement illicites »¹. Pour contourner cette censure, le Gouvernement, par le biais de sa députée Laëtitia Avia, a toutefois réintégré certains articles censurés dans la loi « confortant le respect des principes de la République » (plus connue comme Loi Séparatisme) adoptée le 24 août 2021, cette fois non censurée par le Conseil constitutionnel qui l'a aussi examinée, mais pas sur les articles liés à la loi AVIA². Un nouveau régime de modération des contenus illicites est imposé - jusqu'à la fin 2023 - aux plateformes en ligne. D'une part, suite à une décision de justice constatant l'illégalité d'un site web, l'autorité administrative ou un bénéficiaire de la décision de justice, peut demander aux plateformes de bloquer le site en question et ceux avec une information similaire. D'autre part, les plateformes doivent transmettre aux autorités judiciaires et administratives l'information sur les moyens avec lesquels ils luttent contre les activités illicites sur internet. L'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), née de la fusion du CSA et de l'ADOPI, doit superviser les processus de modération mis en place par les réseaux sociaux, plateformes de partage de vidéos, moteurs de recherche... et peut prononcer des sanctions financières (jusqu'à 20 millions d'euros ou 6% du chiffre d'affaires mondial) (Vie publique, 2021).

Cette dernière loi anticipait le futur règlement européen *Digital Services Act* (Pollet, 2021) en discussion depuis le début 2020. Il reprend les recommandations de la Commission de mars 2018 concernant des contenus illégaux, en y ajoutant les notions de « désinformation » et de « risques systémiques ».

Ce règlement s'est constitué en parallèle du rapport Bronner commandité par Emmanuel Macron en septembre 2021 et qui a rendu un avis en janvier 2022. Ce rapport est symptomatique de la réponse de nos dirigeants actuels à la question de la désinformation sur internet. Tout d'abord, ce rapport entretient le flou entre ce qui est fausse nouvelle, fausse information, désinformation, etc. Par ailleurs, selon lui, un seul point de vue scientifique indiscutable existe ; il ne reconnaît pas l'importance du débat contradictoire en science. Sur le plan légal, il propose d'aller plus loin que la loi de 1881 en créant un délit civil pour donner la possibilité aux associations de réclamer des dommages-intérêts pour diffusion de « fausses nouvelles pouvant porter préjudice à autrui », aussi bien envers les auteurs qu'envers les diffuseurs. Enfin, le rapport confirme l'absence de pertinence de l'intervention de juges considérés comme « trop lents » pour répondre aux problèmes de « désinformation sur internet » en privilégiant des instances administratives comme l'ARCOM et les plateformes privées.

¹ Conseil constitutionnel, « Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020. Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. Non conformité partielle » <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020801DC.htm>

² Décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021. Loi confortant le respect des principes de la République. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>

2.3. Le Digital Services Act (DSA) : un projet technocratique de grande ampleur qui représente une menace véritable contre la liberté d'expression sur les réseaux sociaux

Le règlement Européen *Digital Services Act* a été adopté par le Parlement et le Conseil européen le 19 octobre 2022¹. Nous allons montrer qu'il constitue un danger important contre la liberté d'expression sur les réseaux sociaux. Ceci est très préoccupant compte tenu du rôle qu'ont joué ces réseaux sociaux dans l'émergence de mouvements de contestation populaires spontanés, notamment les Gilets jaunes, mais aussi dans la contestation du « passe sanitaire ».

Lors de la pandémie Covid-19, les grands réseaux sociaux ont fait l'objet de pressions des gouvernements, comme cela a été démontré dans le cas de Twitter (Koenig, 2022), pour supprimer des informations considérées comme « fausses » et dangereuses pour la santé publique, en l'occurrence toutes les informations contestant l'efficacité de la politique de vaccination généralisée, ainsi que les recours à des traitements alternatifs. Ces réseaux suspendaient même les comptes de ceux qui avaient publié ces informations. Or, la base juridique de ces mesures était alors très contestable, même dans le cadre d'un état d'urgence officiel. Le DSA, composé d'un préambule (la justification) et d'un règlement à proprement parler (les articles), vient combler ce vide juridique, comme nous allons essayer de le démontrer.

Au départ, le DSA met l'accent sur la lutte contre les contenus illégaux en ligne (expressions racistes, discriminatoires, dégradantes, etc.), dont le problème n'est évidemment pas à nier. Toutefois, le règlement proprement dit introduit, dans son article 34, le concept bien plus problématique de « risques systémiques », que les fournisseurs de très grandes plateformes et grands moteurs de recherche en ligne doivent prendre en compte. Au-delà des contenus illicites, les plateformes doivent ainsi évaluer les effets négatifs potentiels pour l'exercice des droits fondamentaux : le droit à la dignité humaine, au respect de la vie privée et familiale, à la liberté d'expression et d'information, à la non-discrimination, droits de l'enfant, protection des consommateurs. Ils doivent aussi répondre à « tout effet négatif réel ou prévisible sur le discours civique, les processus électoraux et la sécurité publique ». On peut s'imaginer que l'intention consiste à éviter l'utilisation des plateformes par des lobbies agissant au profit de puissances étrangères ou de partis politiques pour influencer les élections. Mais l'ajout de la notion de « sécurité publique » et le flou de cette définition ouvrent cependant la voie à toutes les interprétations. Une autre notion intrigue. Les plateformes doivent également contrer « tout effet négatif réel ou prévisible lié aux violences sexistes et à la protection de la santé publique et des mineurs et les conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental des personnes ». Il est curieux de voir apparaître ici la « protection de la santé publique » au même niveau que les violences sexistes ou la protection des mineurs. Le préambule du règlement éclaircit la signification de ces « risques systémiques » qui devraient être selon la Commission européenne combattus. Le point 84 du préambule précise : « les fournisseurs devraient également se concentrer sur les informations qui ne sont pas illicites mais alimentent les risques systémiques recensés dans le présent règlement. Ces fournisseurs devraient donc accorder une

¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2022.277.01.0001.01.FRA

attention particulière à la manière dont leurs services sont utilisés pour diffuser ou amplifier des contenus trompeurs ou mensongers, et notamment à la « désinformation ». Le règlement proprement dit, lui, reste très vague en ce qui concerne la question du traitement de la désinformation, qui demeure tout de même une des cibles implicites de ce règlement.

L'article 34 et le préambule mis bout à bout reflètent le désir de la Commission de légaliser la lutte contre les « fausses informations » concernant par exemple la gestion de la Covid-19, en rendant « illicite » toute information critique vis-à-vis de la politique sanitaire qu'elle a soutenu. Ce règlement laisse présager des restrictions importantes dans la liberté d'expression dans l'avenir en cas de non-consensus des citoyens avec les politiques gouvernementales de l'UE.

L'article 35 du règlement porte sur les mesures que doivent prendre les plateformes pour répondre à ces risques systémiques qui doivent être « des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces, adaptées aux risques systémiques spécifiques recensés conformément à l'article 34 ». Ces mesures prévoient entre autres la modération des contenus, donc en bon français le blocage ou la censure de contenus illégaux, mais aussi possiblement, on le comprend dans les attendus du règlement, des contenus trompeurs ou mensongers, autrement appelés « fausses nouvelles » (Art. 84).

De nouveau c'est le préambule en son point 90 qui précise l'ampleur de ces mesures. Selon celui-ci : « Les fournisseurs devraient veiller à ce que leur approche de l'évaluation et de l'atténuation des risques soit fondée sur les meilleures informations et connaissances scientifiques disponibles [...]. Lors de l'évaluation du caractère raisonnable, proportionné et efficace d'une mesure, il convient d'accorder une attention particulière au droit à la liberté d'expression ». Louable préoccupation, mais qui va décider du caractère « raisonnable et proportionné » de mesures de censure d'opinions considérées comme basées sur de « fausses nouvelles ou fausses informations » ?

En cas de mesures disproportionnés et irraisonnables, les seuls mécanismes de recours prévus pour les usagers dans ce règlement sont « extrajudiciaires ». Il est prévu qu'ils s'adressent à un organe de règlement extrajudiciaire national *ad hoc*. Cet organe est agréé par la Coordinateur des services numériques du pays concerné, donc par l'État (Art. 21). On ne voit aucune mention dans le texte au rôle de la justice et aux possibles recours devant les tribunaux, qui dépendent de la législation de chaque pays.

Enfin, pour ceux qui n'avaient pas compris le lien entre « risques systémiques » et « état d'urgence », selon l'article 36, la Commission peut exiger, sur recommandation du Comité Européen pour les Services Numériques (ci-après dénommé « comité »), que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne initient d'urgence une réaction aux crises. Elle précise qu'il y a lieu de conclure à une crise lorsque des circonstances extraordinaires entraînent une menace grave pour la sécurité publique ou la santé publique dans l'Union ou dans des parties importantes de l'Union.

La Commission européenne s'arroge ainsi le droit de décréter des états d'urgence *ad hoc*, sans passer par le Parlement européen ou nationaux, pour imposer aux fournisseurs d'internet un contrôle accru des contenus et de sévères restrictions à la liberté d'expression. Et qu'est-ce que le Comité Européen des Services Numériques qui enclencherait un tel état d'urgence ? L'article

49 précise que ce comité est formé de coordinateurs pour les services numériques nommés par chaque État¹, des hauts fonctionnaires. Le comité est présidé par la Commission qui convoque les réunions et prépare l'ordre du jour (Art. 61). Entre autres prérogatives, c'est ce comité qui élabore « la définition de bonnes pratiques pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne en vue de l'atténuation des risques systémiques recensés. » (Art. 35)

Le fondement même d'un tel règlement du point de vue du processus démocratique et de l'ampleur de son impact sur la liberté d'expression s'avère très alarmant.

Pour résumer, il est préoccupant de constater que ce règlement qui traite dans les faits de la liberté d'expression est édicté par l'UE au nom de la « régulation du marché » des services numériques. Certes, les États ont accordé aux organes de l'Union une compétence relative aux marchés, mais ils l'étendent à des questions relevant des droits fondamentaux. Comme il n'y a pas de contrôle de constitutionnalité interne, ces débordements ne sont pas bloqués. Ces organes produisent une réglementation détaillée qui incite mécaniquement les États à intervenir dans les cadres posés, cadres qui sont animés par un objectif pragmatique et une logique de résultat. Peu importe que cette réglementation soit limitée au plan juridique, puisque les exécutifs ont l'avantage d'avoir l'initiative : d'abord, ils passent ces réglementations, ensuite, si le juge européen ou national en est capable², ils se feront réprimander, mais sur des détails et il sera globalement trop tard.

3. Discussion. Risques réels pour la liberté d'expression : le remplacement des juges par des plateformes numériques multinationales privées ?

En résumé et en pratique, l'UE vient donc de créer un mécanisme de censure inédit, qui ne se contente pas de poser des limites légales à la liberté d'expression, mais qui s'étend à un contrôle de fausses informations. Qui plus est, l'UE délègue le rôle de décider de cette censure aux plateformes privées, sous le contrôle administratif des gouvernements et de la bureaucratie de la Commission, sans que la justice soit consultée.

Le fait de laisser aux plateformes, sous le contrôle de l'administration, le soin de supprimer les « fausses nouvelles » et de bloquer les comptes de leurs auteurs pose un vrai problème pour la liberté d'expression et la démocratie³.

¹ « Les États membres désignent une des autorités compétentes comme leur coordinateur pour les services numériques. Le coordinateur pour les services numériques est responsable de toutes les questions en lien avec la surveillance et l'exécution du présent règlement dans cet État membre, sauf si l'État membre concerné a assigné certaines missions ou certains secteurs spécifiques à d'autres autorités compétentes. »

² Il est intéressant de noter en l'occurrence qu'il y a une divergence d'approche entre le Conseil d'Etat et la Cour de justice dans la conservation des données numériques, la seconde étant plus soucieuse des libertés en la matière que le premier.

³ Toutefois, si l'UE confie aux opérateurs privés de telles tâches, c'est par défaut. En effet, ces opérateurs privés sont dans une position de force au niveau mondial : il est quasiment impossible de leur faire injonction dans le cadre du droit international privé, de plus, ils sont les seuls à pouvoir prendre des mesures applicables à tout leur réseau.

3.1 La puissance du numérique en démocratie et son impact sur la formation des opinions

Comme discuté plus haut, la liberté d'expression et le pluralisme de l'information sont protégés par la Constitution et par la loi, et les abus (injure, diffamation, provocation à la haine, désinformation) ne peuvent être sanctionnés que par un juge. Le délit de fausse information en tant que tel n'existe pas : la diffusion de « fausse nouvelle » n'est sanctionnée que si elle est faite de mauvaise foi et dans l'intention de troubler l'ordre public. Ces deux circonstances étant difficiles à démontrer, elles sont rarement appliquées. Les auteurs de la DDHC, nourris par les Lumières, avaient en mémoire l'effet désastreux de la censure royale sur le débat public et pour asseoir leur pouvoir autoritaire. Ils ont sans doute jugé que mieux valait qu'un journal diffuse de fausses informations, qui pourraient être dénoncées et combattues par d'autres journaux ou publications, que de confier à l'État le soin de juger de ce qui est vrai ou faux. On sait à quel point les régimes totalitaires ont usé et abusé de ce droit de contrôle pour annihiler le débat public.

Certains objecteront que la censure numérique ne concerne pas les journaux, qui restent libres. Il ne s'agirait en fait « que » d'internet. La réalité d'aujourd'hui est que l'essentiel des informations accessibles aux citoyens proviennent d'internet, soit directement via les réseaux sociaux ou les médias en ligne. Sous la pression économique, les journalistes eux-mêmes dépendent ainsi de plus en plus d'internet comme source de leurs articles, et mènent de moins en moins d'enquêtes de terrain (Mucchielli, 2022b). Par ailleurs, l'indépendance des rédactions et le pluralisme de la presse sont bien mal en point, du fait de leur prise de contrôle par quelques oligarques, elle-même rendue possible par la chute des recettes des ventes de journaux. Enfin, les journaux sont de plus de plus en plus liés et dépendants des plateformes numériques qui financent leurs services d'information en ligne. Facebook a signé des partenariats avec huit grands médias français incluant l'AFP et le service public audiovisuel¹. Par ailleurs, elles ont développé des services de *fact checking* qui servent de référence à l'ensemble de la presse écrite et audiovisuelle². Ces grandes plateformes pratiquent pour leur part une censure de plus en plus marquée et assumée, au point de constituer « une véritable police de la pensée » (Mucchielli, 2022c)³.

La censure administrative des « fausses nouvelles » sur internet porte donc un coup redoutable à la liberté d'expression et au pluralisme des opinions. C'est encore plus grave lorsque ces « fausses nouvelles » sont des opinions assumées par des citoyens non anonymes, qui assument donc leurs propos devant la loi.

¹ Les quotidiens Libération, Le Monde et 20 Minutes, l'hebdomadaire L'Express, la chaîne de télévision BFM TV ainsi que l'AFP et le service public de l'audiovisuel, à savoir le groupe France Télévisions (incluant France Info, qui est à la fois une chaîne de télévision, une radio et un important site Internet) et France Médias Monde (qui regroupe la chaîne de télévision France 24, Radio France Internationale et détient une participation dans TV5 Monde) (PÉPIN, 2017).

² Grâce à l'argent de Facebook, l'AFP a développé un service baptisé « AFP Factuel », qui représente plus de trente journalistes à l'échelle mondiale, avec plus de 200 articles publiés par mois.

³ Selon l'expression de Laurent Mucchielli, qui a analysé en détail les relations entre l'OMS, la Fondation Bill Gates, les gouvernements occidentaux, les géants du numérique, la presse et l'industrie pharmaceutique dans « La pensée confinée – Une analyse de la fabrique de l'information légitime durant la crise sanitaire ».

La Commission s'est bien rendu compte de cet écueil, qui pourrait faire condamner ce règlement par la Cour de Justice de l'Union Européenne. C'est pourquoi, elle a bien pris soin de ne pas parler de lutte contre les « fausses nouvelles », pourtant clairement visée et rendue possible grâce au flou des notions introduites par le règlement.

3.2. L'alternative démocratique : le débat public

Ces transformations du cadre juridique et institutionnel de contrôle de l'information sont d'autant plus préoccupantes qu'elles s'inscrivent dans un contexte hautement évolutif. Ce dernier se caractérise notamment par une intrusion accélérée et de plus en plus profonde des algorithmes et de l'intelligence artificielle (IA) dans nos vies d'une part, une défiance croissante dans les institutions d'autre part.

La circulation massive d'informations instantanées générée par des humains anonymes ou des machines a de quoi donner le tournis : comment s'y orienter ? L'incapacité des institutions à offrir des repères crédibles et un narratif humaniste de progrès autre qu'un discours sécuritaire et comptable au service d'un développement économique et individualiste débridé nourrit une défiance croissante du simple citoyen, qui devient alors une proie facile à toute manipulation d'où qu'elle vienne.

On peut sans doute admettre, dans ces conditions, que des mesures soient prises pour censurer les contenus illégaux anonymes, sous le contrôle a posteriori d'un magistrat indépendant. On peut également étendre cette censure à des opérations de désinformation manifeste, elles aussi propagées par des comptes anonymes, à condition là aussi que cela fasse l'objet d'une décision publique, transparente, et validée par un magistrat.

Par contre, il est inacceptable que l'on confie à des entreprises privées multinationales et à l'administration le droit de censurer des opinions, points de vue ou informations produites par des citoyens ou organisations parlant en leur nom propre, identifiables et qui peuvent donc être poursuivis en justice si leurs propos sont illégaux.

En démocratie, comme dans la science, la lutte contre les « fausses nouvelles » ne passe pas par la censure. Elle passe au contraire par l'instauration d'un débat public contradictoire où chacun peut faire valoir ses arguments. Ne pas laisser le peuple faire sa « propre vérité » et « opinion » et lui imposer les techniques modernes du contrôle de l'opinion, c'est lui ôter toute possibilité de décider de son sort, et les élections perdent alors toute valeur. C'est choisir en fin de compte la voie chinoise promue par Xi Jin Ping.

Conclusion : Soyons vigilants et sachons raison garder

Cette rapide exploration nous alerte sur l'exigence de suivre de très près les évolutions des cadres juridiques et institutionnels décidées au Parlement et dans les instances européennes, pour à la fois contrôler des dérives rendues possibles par l'accélération et l'accroissement du flux d'information, et en même temps et par-dessus tout garantir notre liberté d'expression.

Un véritable débat public et citoyen doit être mené sur les mesures à prendre pour répondre à ces défis, loin du processus opaque et technocratique qui a prévalu au cours des dernières années. Dans ce défi, la justice, les contre-pouvoirs, et le débat démocratique contradictoire ne sont pas négociables.

Dans tous les cas, les inquiétantes atteintes aux libertés d'expression en cours dans le cadre de la gestion de la Covid-19 ne sont en rien justifiées ou justifiables. Les personnes faisant l'objet d'attaques judiciaires et extra-judiciaires sont connues et non anonymes : elles assument leurs propos. En aucun cas des restrictions à leur liberté d'expression ne sauraient être recevables sans débat contradictoire et sans décision judiciaire.

Remerciements :

Nous souhaitons particulièrement remercier Laurent Mucchielli, Clément Schouler (SM), ainsi que ceux souhaitant rester anonyme, pour leurs relectures et commentaires précieux sur une première version de cet article.

Auteur : Les Citoyens en Alerte

Les Citoyens en Alerte est un groupe d'amis et de connaissances répartis dans toute la France. En tant que simples citoyens attachés au fonctionnement de notre démocratie et au respect de nos droits fondamentaux, nous nous sommes (virtuellement) rassemblés et mobilisés dès la première prorogation de l'état d'urgence sanitaire en mai 2020 adoptée en procédure accélérée et dans une Assemblée nationale travaillant en commission restreinte. Nous avons alerté les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat sur le processus de vote en procédure accélérée et sans délibération, sur la durée de l'état d'urgence, sur la privation de nos libertés fondamentales, et enfin sur le risque d'intégration de ces mesures d'exception dans le droit commun. Depuis, nous avons interpellé les parlementaires, mais aussi organisé des pétitions, publié des articles, ainsi que réalisé des vidéos, pour partager nos analyses et diffuser nos questions et propositions en lien avec la gestion de la crise du Covid. Tout cela est visible sur notre blog : <https://citoyensenalerte.wordpress.com>.

Mots-clés : état d'urgence sanitaire, Parlement, gestion du Covid, démocratie, débats contradictoires, citoyens

Les Citoyens en Alerte is a group of friends and acquaintances all over France. As simple citizens attached to the functioning of our democracy and to the respect of our fundamental rights, we (virtually) gathered and became active since May 2020 for the first extension of the state of health emergency adopted in an exceptional accelerated procedure and in a National Assembly working in restricted committee. At that time, we warned the law commissions of the National Assembly and the Senate on the process of voting in accelerated procedure and without deliberation, on the duration of the state of emergency, on the deprivation of our fundamental freedoms, and finally on the risk of integrating these exceptional measures into the common law. Since then, we have called on the members of parliament, but also organised petitions, published articles, as well as produced videos, to share our analyses and disseminate our

questions and proposals related to the management of the Covid crisis. All this can be seen on our blog: <https://citoyensenalerte.wordpress.com>

Key words: state of health emergency, Parliament, Covid management, democracy, contradictory debates, citizens

Bibliographie

- BARBARIT, Simon, (2020), « La liberté d'expression : a-t-on le droit de tout dire ? », <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/la-liberte-d-expression-a-t-on-le-droit-de-tout-dire-185370> (dernier accès 20.05.2023).
- BERTUZZI, Luca, (2022), « EU court confirms ban on Russia Today », <https://www.euractiv.com/section/media/news/eu-court-confirms-ban-on-russia-today/> (dernier accès 20.05.2023).
- BRENNEN, Scott, SIMON, Félix, HOWARD, Philip, *et al.*, (2020), « Types, sources, and claims of COVID-19 misinformation », <https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/sites/default/files/2020-04/Brennen%20-%20COVID%2019%20Misinformation%20FINAL%20%283%29.pdf> (dernier accès 20.05.2023).
- COOMBES, Rebecca, DAVIES, Madlen, (2022), « Facebook versus the BMJ: when fact checking goes wrong », *BMJ*, <https://doi.org/10.1136/bmj.o95> (dernier accès 20.05.2023).
- CRÉPIN, Thierry, CRÉTOIS, Anne, « La presse et la loi de 1949, entre censure et autocensure », *Le Temps des médias*, vol. 1, no. 1, pp. 55-64.
- FONTAINE, Lauréline, (2022), « S'exprimer, au nom de quoi ? », *Mouvements*, vol. 4, n° 112, pp. 12-26. <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2022-4-page-12.htm> (dernier accès 20.05.2023).
- GERRISH, Charlotte, APTEL, Perrine, (2018), « Fake news" et loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information : que résout le projet de loi ? », <https://www.village-justice.com/articles/fake-news-loi-relative-lutte-contre-manipulation-information-est-que-projet-loi,29257.html> (dernier accès 20.05.2023).
- HOURCADE, Lea, (2019) « Fake news : que dit la loi ? », <https://www.justifit.fr/b/guides/droit-informatique/fake-news> (dernier accès 20.05.2023).
- KOENIG, Melissa, (2022), « Twitter Files dump shows company suppressed debate and information from doctors and experts which clashed with White House - and suspended vaccine skeptic Alex Berenson at Biden's request », <https://www.dailymail.co.uk/news/article-11574573/Twitter-suppressed-covid-information-doctors-experts.html> (dernier accès 20.05.2023).
- LA QUADRATURE DU NET, (2017), « Ministère de l'Intérieur contre Indymedia : une censure absurde et choquante », https://www.laquadrature.net/2017/09/25/censure_indymedia/ (dernier accès 20.05.2023).
- LA QUADRATURE DU NET, (2022) « Généralisation De La Censure Automatisée : Le Conseil Constitutionnel Est Saisi », <https://www.laquadrature.net/2022/07/29/generalisation-de-la-censure-automatisee-le-conseil-constitutionnel-est-saisi/> (dernier accès 20.05.2023).
- LES CITOYENS EN ALERTE, (2022), « Attaques contre la liberté d'expression et contre la fonction parlementaire », <https://citoyensenalerte.wordpress.com/2022/11/27/repression-de-parlementaires-medecins-et-universitaires-pour-avoir-use-de-leur-droit-de-critique-des-mesures-liees-a-la-gestion-de-lepidemie-de-covid-19/> (dernier accès 20.05.2023).

- LEGALIS, (2022), « Google / France-Soir : les CGU, une arme contre la désinformation », <https://www.legalis.net/actualite/google-france-soir-les-cgu-une-arme-contre-la-desinformation> (dernier accès 20.05.2023).
- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE, SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, (2022), « L'amende forfaitaire délictuelle : répression partout, justice nulle part ? », <https://blogs.mediapart.fr/ldh-saf-sm/blog/101022/lamende-forfaitaire-delictuelle-repression-partout-justice-nulle-part> (dernier accès 20.05.2023).
- MUCHIELLI, Laurent, (2022), *La pensée confinée- Une analyse de la fabrique de l'information légitime durant la crise sanitaire. La doxa du covid. Tome 1*, Bastia, éditions éoliennes.
- MUCCHIELLI, Laurent, (2022b), *La crise sanitaire a révélé l'inquiétant déclin du journalisme. La Doxa du Covid, tome 2 : la gestion politico-sanitaire de la crise du Covid*, Bastia, éditions éoliennes.
- MUCCHIELLI, Laurent, (2022c), « La pensée confinée – Une analyse de la fabrique de l'information légitime durant la crise sanitaire », *Le confinement. Genèse, impacts et controverses*, CHAPON, Nathalie (dir.), MUCCHIELLI, Laurent (dir.), Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, pp. 79-102.
- MUCCHIELLI, Laurent, (2023), « Facebook censure le British Medical Journal: quand le fact-checking tourne au délire anti-science », *QG Media*, <https://qg.media/blog/laurent-mucchielli/facebook-censure-le-british-medical-journal-quand-le-fact-checking-tourne-au-delire-anti-science/> (dernier accès 20.05.2023).
- PÉPIN, Guénaël, (2017), « “Fake news” : Facebook va rémunérer des éditeurs français et fait sa publicité dans la presse », *NextInpact*, <https://www.nextinpact.com/article/26288/104038-fake-news-facebook-va-remunerer-editeurs-francais-et-fait-sa-publicite-dans-presse> (dernier accès 20.05.2023).
- POLLET, Mathieu, (2021), « DSA : le projet de loi séparatisme accusé de court-circuiter le débat européen », <https://www.euractiv.fr/section/economie/news/dsa-le-projet-de-loi-separatisme-accuse-de-court-circuiter-le-debat-europeen/> (dernier accès 20.05.2023).
- RAPPORT DE LA COMMISSION « LES LUMIÈRES À L'ÈRE NUMÉRIQUE », 2022, « Les Lumières à l'ère numérique. Rapport De La Commission Janvier 2022 », https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/283201.pdf (dernier accès 20.05.2023).
- REES, Marc, (2019), « Quand l'Office de lutte contre la cybercriminalité exige le retrait d'un photomontage visant Macron », <https://www.nextinpact.com/article/29130/107547-quand-office-lutte-contre-cybercriminalite-exige-retrait-dun-photomontage-visant-macron> (dernier accès 20.05.2023).
- SHIR-RAZ, Yaffa, ELISHA, Ety, MARTIN, Brian, *et al.*, (2022), « Censorship and Suppression of Covid-19 Heterodoxy: Tactics and Counter-Tactics », *Minerva*, <https://doi.org/10.1007/s11024-022-09479-4> (dernier accès 20.05.2023).
- VIE PUBLIQUE, (2021), « Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République », <https://www.vie-publique.fr/loi/277621-loi-separatisme-respect-des-principes-de-la-republique-24-aout-2021> (dernier accès 20.05.2023).
- VIE PUBLIQUE, (2023), « Loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur », <https://www.vie-publique.fr/loi/284424-loi-24-janvier-2023-securite-lopmi-programmation-ministere-interieur> (dernier accès 28.05.2023).